



| | |
|----------------|---|
| Auteurs | Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, Raphaël Fournier (suppl.), PDCC, Christophe Pannatier (suppl.), PDCC, et cosignataires |
| Objet | Pas d'avortement sans informations |
| Date | 11.06.2014 |
| Numéro | 2.0053 |

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place d'un système de contrôle afin d'avoir la certitude d'une prise d'information complète avant une décision d'interrompre une grossesse. Le médecin ne pourrait procéder à l'avortement que si les parents amènent la preuve qu'ils ont consulté une association donnant des informations en cas de maintien de la grossesse. Cette demande ne force en aucun cas les parents à garder l'enfant, mais compte bien les informer qu'une naissance n'est pas une fatalité et que de l'aide leur est fournie s'ils décident de donner la vie. Cette recherche d'information permettrait une réflexion des parents plus approfondie sur une question délicate.

1. Statistique sur les interruptions de grossesse (IG) en Suisse et en Valais

Selon les données de l'Office fédéral de la statistique¹, les interruptions de grossesse (IG) sont restées stables en Suisse depuis 2004, et ont légèrement diminué depuis 2010 (10'444 IG en Suisse en 2013, soit un taux de 6,4 pour 1000 femmes entre 15 et 44 ans). En revanche, le taux d'interruptions chez les adolescentes (15–19 ans) diminue régulièrement depuis 2005. La Suisse enregistre un taux d'interruption de grossesse très faible en comparaison d'autres pays européens. Cela est particulièrement vrai chez les adolescentes. En Valais, le nombre d'IG (325 en 2013) se situe en outre, avec un taux de 5,2, très en dessous de la moyenne nationale.

2. Cadre légal de l'interruption de grossesse en Suisse

Il convient tout d'abord de rappeler que le Code pénal suisse (CPS) qualifie l'interruption de grossesse de *crime* contre la vie et l'intégrité corporelle, et que son auteur s'expose à une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou à une peine pécuniaire (art. 10 al. 2 et 118 al. 1 CPS). Ce n'est qu'aux conditions strictes de l'article 119 CPS, qu'une interruption de grossesse est non punissable.

2.1 Obligation légale d'information de la femme enceinte incombant au médecin et sanctions

En vertu des articles 119 al. 2 et 120 al. 1 let. b CPS, l'interruption de grossesse est non punissable à condition que le médecin s'entretienne au préalable et de manière approfondie avec la femme enceinte, qu'il la conseille et l'informe sur les risques médicaux de l'intervention, de même qu'il lui remette contre signature un dossier comportant : 1) la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services, 2) une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle, 3) des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant. En outre le médecin est punissable d'une amende – et d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au retrait de son autorisation d'exercer au sens des art. 133 ss de la Loi sur la santé – en cas de non-respect.

Art. 119 CPS *Interruption de grossesse non punissable*

¹ *L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.*

² *L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller (...).*

¹ V. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/14/02/03/key/03.html>

⁴ Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte (...).

Art. 120 CPS Contraventions commises par le médecin

¹ Sera puni d'une amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention :

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre **contre signature** un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs (...)

3. Modalités d'application cantonale de 2002, centres SIPE, et preuve de l'information complète

Des modalités d'application de ces dispositions ont été édictées en 2002 par le Département en charge de la santé, notamment concernant le dossier à remettre par le médecin à la femme enceinte. Ce document met en évidence le rôle des centres reconnus de consultation en matière de grossesse, les Centres SIPE. Ces centres, institués en vertu de la Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse (RS 857.5), offrent des consultations gratuites, une aide et informent les femmes concernées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener leur grossesse à terme, sur les conséquences d'une interruption et sur la prévention de la grossesse. Cette information comprend les possibilités de faire adopter l'enfant.

Par contre, pour répondre à la question posée par les auteurs, *il serait contraire aussi bien aux art. 119 et 120 al. 1 let. c CP (qui sont exhaustifs) qu'à l'art. 1 al. 1 (qui prévoit le droit à des consultations gratuites mais non pas l'obligation) et al. 3 (qui ne délègue aucune compétence aux cantons à cet égard) de la Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, d'instituer une obligation de consulter un Centre SIPE ou une autre association.* On peut rappeler ici que l'obligation de consulter un médecin n'était même pas prévue dans le premier projet (FF 1979 II 1021ss, 1056).

En vertu des dispositions précitées, le Conseil d'Etat a donné un mandat spécial à la Commission cantonale valaisanne d'éthique médicale (CCVEM) pour accompagner les professionnels concernés. En effet, la CCVEM, reconnue pour la qualité de ses prises de position, réunit de façon équilibrée des compétences interdisciplinaires et des sensibilités différentes. Dans l'exécution de son mandat, qui porte notamment sur l'appréciation des informations données par les centres SIPE quant à l'assistance apportée pour mener la grossesse à terme, la CCVEM consulte toutes les associations et tous les organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle à une femme se trouvant dans une situation de détresse liée à une grossesse.

La brochure d'information prévue par la loi vient tout juste d'être revue à fin 2014 par la CCVEM et la fédération des centres SIPE.

En définitive, force est de constater que le système de contrôle demandé par le postulat existe d'ores et déjà et qu'il est de qualité. La « certitude d'une prise information complète » désirée par ses auteurs est en outre garantie tant par l'exigence légale de la signature de la femme enceinte que par les sévères sanctions pénales et administratives encourues par le médecin en cas de manquement.

Pour ces motifs, il est proposé d'accepter le postulat dans le sens qu'il est déjà réalisé.

| | |
|---|--------|
| Conséquences sur la bureaucratie : | aucune |
| Conséquences financières : | aucune |
| Conséquences équivalent plein temps (EPT) : | aucune |
| Conséquences RPT : | aucune |

Sion, le 29 janvier 2015